



Revue Directive Solvabilité 2

Août 2026

Repères chronologiques

| Directive révisée & consultations (2024 – 2027)

Date	Evènement	Instance	Statut à fin 07/26
27/11/2024	Adoption officielle de la Directive révisée Solvabilité II	UE	Adoptée
08/01/2025	Publication au Journal officiel de l'Union européenne (JO L 2025/2)	UE	Publiée
27/06/2025	Consultation conjointe ESAs sur l'intégration des risques ESG dans les stress tests	ESAs	Clôturée (19/09/2025)
02/07/2025	Consultation EIOPA sur le processus de revue prudentielle (Supervisory Review Process)	EIOPA	Clôturée (24/09/2025)
10/07/2025	Consultation EIOPA sur le reporting prudentiel et la publication d'informations	EIOPA	Clôturée (10/10/2025)
14/07/2025	Soumission par l'EIOPA à la Commission européenne d'un premier paquet de normes techniques (3 projets RTS/ITS + 1 jeu de lignes directrices révisées).	EIOPA / Commission	Intégré au paquet final du 15/07/2026
14/07/2025	Consultation EIOPA sur l'échange d'informations dans les collèges de superviseurs	EIOPA	Clôturée (14/10/2025)
09/2025 – 06/2026	Travaux ACPR (préparation place française, recommandations, devoir de conseil, Consultation etc.)	ACPR	Clôturée
29/10/2025	Lancement de nouvelles consultations EIOPA (marge de risque – facteur lambda, matching adjustment, fonds cantonnés, liquidité et disclosure NSA)	EIOPA	Clôturées (05/01/2026)
18/02 – 15/07/2026	Règlement Délégué final (UE) 2026/269, puis rapport final EIOPA : paquet de 8 textes finalisés (facteur lambda sur la marge de risque, diversification SCR du matching adjustment, liquidité, solvabilité de groupe, reporting)	UE + EIOPA	Publié / soumis à la Commission
20/07/2026	Instruction et Notice sur le cadre et les conditions d'application du nouveau régime de proportionnalité instauré dans le cadre de la révision de Solvabilité II ainsi qu'une instruction concernant le plan de gestion du risque de liquidité.	ACPR	Publié
07/09/2026	Dépôt de dossiers blancs – sur base volontaire – par les entités éligibles pour la mesure de proportionnalité	ACPR	En cours
30/01/2027	Entrée en vigueur de la Directive révisée Solvabilité II , début des dépôts de demandes d'autorisation pour la mesure de proportionnalité (pour les entités éligibles) et des notifications (pour les SNCs)	UE + ACPR	Échéance confirmée

Cette présentation porte sur ces 4 évènements.

Pour plus d'informations sur les évènements précédents, vous pouvez vous référer à notre présentation disponible sur ce [lien](#) datant d'octobre 2025.

Rapport final EIOPA

I Le paquet de simplification Solvabilité 2

8 textes finalisés le
15/07/2026 par l'EIOPA,
applicables au 30/01/2027

Marge de risque,
Provisions techniques,
Matching adjustment &
Fonds cantonnés (4 textes)

Liquidité,
Solvabilité de groupe,
Reporting/ Disclosure &
Reporting NSA (4 textes)

Le 15/07/2026, l'**EIOPA a livré son rapport final** sur la révision Solvabilité II : l'ensemble des instruments juridiques que lui imposait le mandat de révision. Le paquet comprend **8 textes (lignes directrices et normes techniques)** ; Ces textes s'appliqueront à compter du **30 janvier 2027**. Les projets de normes techniques ont été soumis à la **Commission européenne**, qui statuera sur leur adoption dans un délai de trois mois.

- **Facteur lambda** : nouvelle RTS introduisant un élément exponentiel dépendant du temps dans le calcul de la marge de risque, qui réduit son montant pour les engagements longs et sa sensibilité aux taux d'intérêt ;
- **Valorisation des provisions techniques** : lignes directrices mises à jour pour intégrer l'usage du facteur lambda dans le calcul de la marge de risque ;
- **Matching adjustment (MA)** : diversification totale reconnue entre le portefeuille MA et le reste de l'organisme dans le calcul du SCR, dès lors que les engagements ne constituent pas un fonds cantonné ;
- **Fonds cantonnés** : lignes directrices clarifiant que tous les portefeuilles MA ne seront pas systématiquement traités comme cantonnés.

- Nouvelles lignes directrices sur les **pouvoirs de surveillance en matière de liquidité**, incluant la suspension temporaire des droits de rachat des assurés dans des circonstances exceptionnelles ;
- Lignes directrices sur la **solvabilité de groupe finalisées**, avec une réduction substantielle du nombre d'orientations individuelles ;
- Simplification des lignes directrices sur le **RSR, les QRT et le SFCR** en cohérence avec la réforme Solvabilité II ;
- Mise à jour et simplification des **templates QRT destinés aux superviseurs** en cohérence avec le cadre amendé.

Instruction ACPR n°2026-I-12

I Cadre & mesures de proportionnalité

- **Adoptée le 10/07/2026** (règlement délégué (UE) 2026/269 + avis technique EIOPA BoS-26-102) ; entrée en vigueur le **30/01/2027**.
- **Champ d'application** : organismes S2 (dont captives), mutuelles, institutions de prévoyance, groupes et sous-groupes.
- **Deux voies d'accès** : statut « petite taille et non complexe » (SNCU/SNCG, simple notification) ou demande de mesure sur autorisation (profil de risque limité).

Mesure de proportionnalité	Statut SNCU – notification (art. 5)	Demande sur autorisation (art. 11)
Calcul déterministe pour la meilleure estimation (art. R.351-2)	Oui	Oui
Cumul de fonctions clés hors audit interne (art. L.322-3-2)	Oui	Oui
Révision des politiques écrites de gouvernance tous les 5 ans (au lieu d'1 an)	Oui	Oui
Dispense de plan de gestion du risque de liquidité court terme (LRMP)	Oui	Oui
Fréquence de l'ORSA réduite à tous les 2 ans	Oui	Oui
Scénarios climatiques long terme facultatifs dans l'ORSA	Oui	-
SFCR simplifié, remise complète trisannuelle	Oui	-
Exemption d'audit du bilan économique du SFCR	Oui	-
Réduction de la fréquence de remise du RSR à 2 ans	-	Oui

Notification, instruction du dossier et sortie du dispositif

I Procédures, délais d'instruction et conditions de sortie du dispositif

La notification du statut SNCU et la demande de mesure de proportionnalité sur autorisation suivent des procédures et des délais d'instruction distincts, précisés aux articles 4 et 10 à 14 de l'instruction :

Procédure & calendrier

- **Notification du statut SNCU (art. 4)** : à transmettre via le portail ACPR (acpr-portail.banque-france.fr) avec une déclaration d'absence de changement stratégique, les mesures souhaitées (annexe B) et la preuve du respect des critères sur les 2 exercices précédents (annexe C). L'ACPR dispose d'un délai d'opposition de **2 mois** (étendu à 4 mois pour les notifications reçues entre le 30/01/2027 et le 31/07/2027) ;
- **Demande de mesure sur autorisation (art. 10 à 12)** : dossier justificatif (annexe B, motifs liés au profil de risque, pièces par mesure). L'ACPR statue sous **2 mois** (4 mois en période transitoire), délai suspendu en cas de demande d'information complémentaire. Pour un groupe, les demandes de ses filiales doivent être déposées simultanément avec celle du groupe ;
- **Sortie du dispositif** : le non-respect des critères SNCU pendant **2 exercices consécutifs** entraîne la perte du statut et de toutes les mesures associées dès l'exercice suivant (art. 6). L'ACPR peut aussi retirer une mesure isolée en cas de préoccupations sérieuses (art. 6.V), ou modifier/retirer à tout moment, par décision motivée, une mesure accordée sur autorisation (art. 13) ;
- **Entrée en vigueur** : l'ensemble du dispositif s'applique à compter du 30 janvier 2027.

Critères SNC (Small and Non-Complex)

I Article 29a

Critères cumulables applicables aux entreprises individuelles – Article 29a Directive	Vie	Non-Vie
SCR tx d'intérêt / provisions techniques (PT) brutes	< 5 %	-
Primes émises brutes issues de LPS & LE / total primes émises brutes, ou primes émises brutes issues de LPS & LE	< 10 % ou < 20 M€	< 10 % ou < 20 M€
PT brutes vie	< 1 Md€	-
(SCR marché + SCR contrepartie + SCR liés à des investissements intangibles non déjà comptabilisés) / total investissements	< 20 %	< 20 %
Primes de réassurance acceptée / primes émises brutes	< 50 %	< 50 %
SCR couvert par les fonds propres éligibles	> 100 %	> 100 %
Moyenne des ratios combinés non-vie des trois derniers exercices	-	< 100 %
Primes émises brutes non-vie	-	< 100 M€
Somme des primes émises brutes sur les branches 5 à 7, 11, 12, 14 et 15* / total des primes émises non-vie	-	< 30 %

*Branches 5 (corps de véhicules aériens), 6 (corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux), 7 (marchandises transportées), 11 (RC véhicules aériens), 12 (RC véhicules maritimes), 14 (crédit), 15 (caution)

Ne peuvent obtenir le statut de SNC : les entreprises utilisant un modèle interne partiel ou intégral ; les entreprises mères de conglomérat financier ; les entreprises mères d'un établissement de crédit, d'entreprises d'investissement et établissements financiers liés ; et les entreprises qui gèrent des fonds collectifs de retraite lorsque la valeur des actifs de ces fonds dépasse 1 Md€.

Les Organismes d'assurance pratiquant une activité vie et non-vie doivent respecter les critères correspondant à leur activité principale :

Vie

- PT Vie > 20 % des PT totales brutes
- Primes non-vie < 40 % du total primes émises brutes

Non-Vie

- Primes non-vie > 40 % du total primes émises brutes
- PT Vie < 20 % des PT totales brutes

Les organismes d'assurance respectant les critères Vie et Non-Vie doivent respecter toutes les conditions.

Les captives ne respectant pas ces critères, peuvent néanmoins être considérées comme SNC si elles respectent les 2 conditions suivantes :

- Les assurés et les bénéficiaires sont les entités ou les personnes suivantes : i) des entités juridiques du groupe auquel l'entreprise captive d'assurance ou l'entreprise captive de réassurance appartient, ii) des personnes physiques éligibles à une couverture par les polices d'assurance du groupe, sous réserve que la couverture de ces personnes physiques demeure en-dessous de 5 % des provisions techniques ;
- Les engagements d'assurance et les contrats d'assurance sous-jacents aux engagements de réassurance de l'entreprise captive d'assurance ou de l'entreprise captive de réassurance ne comprennent aucune assurance de responsabilité civile obligatoire.

Les captives n'étant pas considérées comme des SNC peuvent toujours demander les mesures ouvertes aux entités ne bénéficiant pas du statut de SNC si elles répondent aux conditions.

Notice Proportionnalité

I Critères généraux & critères de refus

Thème	Critères déterministes (refus automatique)	Critères à jugement d'expert
Gouvernance inefficace	Mesure de police administrative en cours ; sanction disciplinaire(< 2 ans) ; exigence de capital supplémentaire liée à la gouvernance	Manquement d'honorabilité/compétence d'un dirigeant ; manquements majeurs de gouvernance relevés en contrôle sur place et non résolus
Modèle d'entreprise complexe	Construction/RC (cat. 35-36) : > 200 M€ de provisions, ou > 40 % des provisions, ou > 30 % des primes nettes ; RC médicale > 60 M€ de primes ; rehaussement de crédit	Réassurance ; activité internationale (dont juridictions extra-UE) ; détention d'entités complexes ; modèle interne/paramètres propres ; externalisation significative ; RC professionnelle long terme
Fréquence de contrôle (RSR, ORSA, politiques écrites)	Entités dépassant les seuils généraux (12 Md€ PT vie / 2 Md€ primes non-vie)	Appréciation selon solvabilité et rentabilité ; incompatible pour les garants éligibles à l'assimilation du crédit cautionné (art. 108(4) CRR)
Risque de liquidité (LRMP court terme)	-	Appréciation avant/après mesures d'atténuation ; assujettissement possible à l'horizon long terme sur décision individuelle

Critères généraux d'accès aux mesures sur autorisation (art. 327 ter s. / 377 ter) :

- Capacité à surmonter les risques : absence de mesure de contrôle en cours pour manquements significatifs.
- Absence de modèle d'entreprise complexe (stratégie, produits, portefeuille d'investissement).
- Seuils quantitatifs : PT vie $\leq$ 12 Md€ ; primes brutes non-vie $\leq$ 2 Md€ ; part de marché $\leq$ 5 %.
- Gouvernance sans préoccupation majeure non résolue constatée par l'ACPR.

Interactions groupe / filiales :

- **Groupe non-SNC** : perte de la proportionnalité si des filiales significatives n'en bénéficient pas elles-mêmes (pilotage déficient ou modèle complexe).
- **Seuil de significativité** : filiales refusées représentant $\geq$ 40 % des primes ou provisions techniques du groupe.
- **Pas d'effet en cascade** : le refus au niveau groupe n'entraîne pas automatiquement le refus aux filiales.
- **Autonomie des filiales** : elles peuvent demander individuellement le statut SNCU ou une mesure sur autorisation.

Exercice à blanc

I Préparation du nouveau régime de proportionnalité

Périmètre, calendrier et documents attendus (actualité ACPR du 20 juillet 2026)

Pour accompagner les organismes et groupes dans leur préparation, l'ACPR ouvre la possibilité de déposer un **dossier à blanc** pour les mesures de proportionnalité dont ils souhaitent bénéficier, en amont de l'entrée en vigueur du régime le 30 janvier 2027.

Exercice à blanc

- **Périmètre** : ouvert aux organismes **non-SNC** éligibles à des mesures de proportionnalité, c'est-à-dire sous les seuils de **12 Md€** de provisions techniques vie ou **2 Md€** de primes brutes non-vie (sur la base de l'exercice 2025). Les organismes a priori SNC ne sont pas concernés, mais sont invités à contacter leur contrôleur en cas de question ;
- **Date limite de dépôt** : **7 septembre 2026**, sur le portail ACPR (partie « échange »), sauf pour le plan de gestion du risque de liquidité allégé (LRMP), attendu au plus tard le **30 septembre 2026** ;
- **Documents attendus** : liste détaillée par mesure disponible dans la présentation dédiée de l'ACPR. Pour cet exercice à blanc, une validation par un **dirigeant effectif** suffit, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'approbation du Conseil d'administration ;
- **Textes associés** : instruction n°2026-I-12, notice Proportionnalité, et instruction n°2026-I-14 relative au plan de gestion du risque de liquidité.

Instruction ACPR n°2026-I-14

I Plan de gestion du risque de liquidité (LRMP)

Champ d'application, horizon court terme et horizon moyen/long terme

L'ACPR a publié, le 10 juillet 2026, l'**Instruction n°2026-I-14** relative au plan de gestion du risque de liquidité (**LRMP**) requis par la directive Solvabilité II, applicable à compter du **30 janvier 2027**.

LRMP – principes

- **Champ d'application (art. 1er)** : organismes S2 et Groupes/sous-groupes soumis au contrôle de groupe, à l'exception des entités ayant obtenu le statut SNCU/SNCG. Une filiale intégrée au LRMP du groupe consolidé est exemptée d'un LRMP individuel ;
- **Principe – horizon court terme (art. 2)** : toute entité assujettie établit et tient à jour un LRMP à horizon court terme, sauf dispense accordée par l'ACPR (mesure de proportionnalité, art. 327 octies) ou statut SNCU. Mise à jour **annuelle** et sans délai en cas de changement significatif du profil de risque ou d'événement externe majeur ; Sachant que l'horizon court terme est **jusqu'à trois mois inclus** (art.1 RTS LRMP).
- **Horizon moyen et long terme (art. 3)** : obligatoire pour les entités dont le total de bilan excède **20 Md€** ; possible sur décision de l'ACPR pour les entités en-dessous de ce seuil. Une entité assujettie le reste jusqu'à décision contraire de l'ACPR ; Sachant que l'horizon moyen/long terme est **au delà de trois mois** (art.1 RTS LRMP).
- **Dérogation individuelle (art. 5)** : par exception à l'exemption groupe, l'ACPR peut, par décision écrite motivée, assujettir un organisme à un LRMP individuel même s'il relève du contrôle de groupe.

LRMP groupe

I Périmètre des filiales, remise et calendrier

Informations attendues par filiale, modalités de remise et dispositions transitoires

Périmètre groupe (art. 4) : les Groupes appliquent les horizons court/moyen/long terme à l'ensemble de leurs filiales et au périmètre consolidé. Une dispense accordée au groupe s'étend à toutes ses filiales. Le détail attendu par filiale dépend de son statut :

- **Filiales sans statut SNCU :** informations complètes listées en annexe A (évaluation globale, hypothèses de projection, projections de trésorerie en scénarios central et stressé, solde de liquidité, réserves d'actifs liquides, indicateurs de risque de liquidité) ;
- **Filiales avec statut SNCU :** version allégée – documentation de l'approche d'intégration dans les projections du groupe, description des mécanismes de soutien de liquidité, et formalisation, le cas échéant, de l'engagement de soutien du groupe ;
- **Remise (art. 6) :** délai de **2 semaines** après validation par le conseil d'administration ou de surveillance (mise à jour annuelle et toute mise à jour), selon l'instruction n°2025-I-06, dans un format bureautique lisible par machine ;
- **Dispositions transitoires (art. 7) :** les entités ayant demandé en 2027 une dispense de LRMP et s'étant vu refuser cette mesure remettent leur premier LRMP en **2028** ; l'horizon moyen/long terme, lorsqu'il est requis, est intégré au LRMP à partir de **2028** ;
- **Entrée en vigueur :** l'ensemble du dispositif s'applique à compter du 30 janvier 2027.

LRMP – groupe
& remise

Solvabilité 2

I Les apports d'Ekla

01

Impact et expertise

Nous transformons les exigences de la Directive révisée en leviers de performance et de fiabilité de vos modèles.

Ex. : recalibrage de la marge de risque et des provisions techniques au regard des textes finaux EIOPA.

02

Accompagnement sur mesure

Des solutions actuarielles robustes, taillées pour votre organisation, pour garantir conformité et optimisation.

Ex. : construction de votre LRMP - projections de trésorerie en scénarios central et stressé, réserves d'actifs liquides.

03

Vision stratégique

Expertise technique et compréhension fine de vos enjeux métier pour anticiper les impacts de la révision.

Ex. : cartographie de votre éligibilité SNCU et arbitrage entre notification si éligible et autorisation.

04

Anticipation des échéances

Préparation de vos dossiers - exercice à blanc, notifications SNCU, demandes d'autorisation - pour chaque échéance.

Ex. : dépôt ACPR avant le 07/09/2026 et coordination groupe du LRMP filiale par filiale sous 2 semaines.